

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Service des Affaires Départementales

3P

LETTRE-CIRCULAIRE N° 8 /LC/MINAT/DAP/AD/BL

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

- à MM. - Les Gouverneurs
- Les Préfets
- Les Sous-Préfets
- Les Chefs de Districts .

Objet : Fonctionnement des débits de boissons .

Mon attention a été attirée par le fait qu'en dépit des dispositions on ne peut plus explicites du décret n°73/659 du 22 Octobre 1973 portant réglementation des débits de boissons, l'on enregistre encore à l'heure actuelle de nombreux errements en cette matière.

Les directives ci-après, à l'application desquelles j'attache le plus grand prix, vous permettront d'assainir la situation dans un domaine où le manque de respect de la réglementation se fait sentir avec acuité .

1 °- Un seul titre de licence ne donne droit qu'à l'ouverture d'un seul débit de boissons .

2° - Location et cession de licences

A cet égard, je rappelle que :

a) - Les locations et cessions (gratuites ou onéreuses) de licences sont formellement interdites.

b) - La vente d'un fonds de commerce général (une alimentation, une boîte de nuit par exemple) comportant l'exploitation d'un débit de boisson ne vaut pas attribution du titre de cette licence, même si l'acte qui réalise l'opération de vente est un acte notarié .

3° - Transfert du lieu d'exploitation des débits de boissons

Le transfert du lieu d'exploitation d'un titre de licence à un autre est subordonné à l'autorisation préalable de l'autorité compétente. Il en est de même lorsque ce transfert suit celui du fonds de commerce général dans lequel il est intégré.

4° - Heures de Fermeture des Débits de Boissons

Aux termes de l'article 23, alinéa 2 du décret susvisé, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sont et demeurent fixées comme suit :

- Vente à emporter : de 6 H à 20 H.
- Vente à consommer sur place : de 6 H à 0 H.
- Boîte de nuit : de 21 H à 4 H.

En fait, ces horaires ne sont jamais respectés, de sorte que beaucoup d'établissement qui auraient dû cesser leur activité à partir d'une heure déterminée restent souvent ouverts fort tardivement. Les maisons débitant les boissons à emporter profitent de ces occasions pour vendre à consommer sur place et ce, au plus grand mépris des dispositions légales (code général des impôts) et réglementaires susvisées.

Je vous invite expressément à faire cesser tous ces errements grâce à un contrôle rigoureux et permanent de ces établissements.

Vous veillerez également à ce que ceux des établissements officiellement autorisés à poursuivre leurs activités au-delà de 22 heures ne puissent, comme c'est malheureusement le cas à l'heure actuelle, gêner sous aucun prétexte la tranquillité des voisins soit par des tapages, soit par des instruments de musique dont le son est perceptible à distance.

5° - Fonctionnement des "boîtes de nuit".

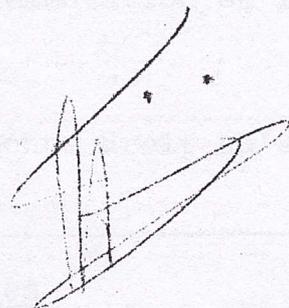
L'article 22 du décret précité du 22 Octobre 1973 dispose que les établissements où sont débitées les boissons à consommer sur place, pourront donner à leur clientèle, après agrément du Gouverneur toutes distractions accessoires telles que danses, musique, etc. Ces établissements sont dits "boîtes de nuit".

Il reste entendu qu'un même établissement peut-être à la fois une vente à consommer sur place et, à partir de 21 heures une boîte de nuit, à la seule condition qu'il soit expressément agréé à cet effet par le Gouverneur de la Province en raison des prestations particulières offertes à la clientèle .

Or, la plupart de ces boîtes de nuit fonctionnant actuellement sans aucune autorisation officielle du Gouverneur. A cet effet, je vous demande, dès réception de la présente lettre-circulaire, de prendre toutes dispositions utiles pour régulariser, après examen cas par cas, la situation de ceux de ces établissements fonctionnant actuellement en marge de la légalité .

Je ne saurais insister assez sur la nécessité de renforcer à tout moment les mesures de police autour des débits de boissons, en prescrivant de fréquents contrôles inopinés conduisant le cas échéant, à l'application des sanctions prévues à cet effet à l'encontre des contrevenants./-

YAOUNDE, le 20 DECEMBRE 1974



- Victor AYISSI MVODO -